



ARRÊTÉ

Portant occupation du domaine public en raison du besoin d'ouvrir des chambres sur trottoir, rue Passée à Balance à Ormes

AR_2026_76_MR.

Le Maire de la Commune d'ORMES (Loiret),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre I,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande d'arrêté en date du 16 juin 2026, formulée par Madame HUMEAU Elodie, représentante de la société CIRCET, Chez Sogelink TSA 70011, 69134 DARDILLY Cedex.

Considérant que pour assurer l'ouverture des chambres existantes sur le trottoir, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public pour le stationnement du véhicule du technicien, pour pouvoir utiliser ses équipements télécoms, au niveau de la rue Passée à Balance, à Ormes, lieu de l'emplacement des plaques télécom.

Considérant que pour assurer la sécurité du personnel en charge des travaux et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 : Le 17 juin 2026, pour une durée de vingt et un jours calendaires, la société CIRCET est autorisée à occuper le domaine public, en raison de l'ouverture des chambres situées sur le trottoir, ainsi que le stationnement du véhicule du technicien, pour pouvoir utiliser ses équipements télécoms au niveau de la rue Passée à Balance à Ormes.

Article 2 : Pendant la durée de l'intervention, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules, hormis ceux des techniciens seront interdits aux abords du chantier.

Article 3 : La signalisation routière sera mise en place et retirée par la société CIRCET, en charge de l'intervention.

Article 4 : La Police Municipale d'ORMES et tous les services de Police seront chargés de faire appliquer les dispositions du présent arrêté.

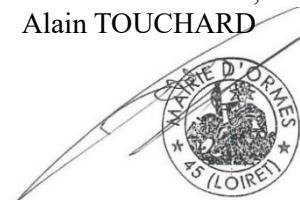
Les violations au présent arrêté sont des contraventions de 2^{ème} Classe. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, soit par le code de la route, et notamment l'article R 417-10.

En outre, les véhicules stationnés en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président d'Orléans Métropole
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale.
- Monsieur le responsable du PANOS
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune d'ORMES
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'ORMES
- Madame HUMEAU Elodie (société CIRCET)

Ormes, le 17 juin 2026
Le Maire d'ORMES,
Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- Publication électronique le : **18 JUIN 2026**